**SELCODIS**

**Société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance**

**Au capital de 1 864 609,20 euros**

**Siège social : 68 rue Singer 75116 Paris.**

**690 800 354 R.C.S. Paris**

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

**AVIS DE REUNION VALANT AVIS DE CONVOCATION**

**DES ACTIONNAIRES EN ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE**

Les actionnaires de la société **SELCODIS** sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire annuelle pour le **mercredi 30 juin 2021 à 10 heures 30,** au cabinet de Maître Jeanine BOUBLIL, 5 rue de Prony 75017 Paris, à l’effet de délibérer sur l’ordre du jour suivant :

- rapport de gestion du Directoire, rapport du Conseil de surveillance et rapport du Président sur le fonctionnent du Conseil et le contrôle interne,

- rapports des co-commissaires aux comptes,

- approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2020,

- approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2020,

- approbation des conventions visées à l’article L.225-86 du Code de commerce,

- quitus aux membres du Directoire et aux membres du Conseil de surveillance,

- affectation du résultat.

**AVERTISSEMENT - Épidémie de COVID 19**

Dans le contexte de l’épidémie de COVID 19, la Société pourrait être conduite à modifier les modalités de participation à cette assemblée générale. Les actionnaires sont donc invités à consulter régulièrement la rubrique dédiée à l'assemblée générale sur le site internet de la Société https://Selcodis.fr/ qui sera mise à jour pour préciser les modalités définitives de participation à cette assemblée en fonction des impératifs sanitaires et/ou légaux.

En outre, eu égard à la circulation du virus COVID-19 et aux préconisations du gouvernement visant à éviter les rassemblements publics, il est recommandé à chaque actionnaire de privilégier le vote par correspondance à l’aide du formulaire de vote ou à donner pouvoir au Président de l’Assemblée Générale, selon les modalités précisées dans le présent avis plutôt qu’une présence physique.

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

**PROJET DES RESOLUTIONS**

**PREMIERE RESOLUTION : Approbation des comptes sociaux de l’exercice clos le 31 décembre 2020**

L’assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du Directoire, du rapport du Conseil de Surveillance, du rapport du Président sur le contrôle interne et du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels, approuve les comptes annuels comprenant le compte de résultat, le bilan et ses annexes de l’exercice clos le 31 décembre 2020, tels qu’ils ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports, lesquelles font apparaître une perte nette comptable de 462.578 euros

En conséquence, l’assemblée générale donne aux membres du Directoire et aux membres du Conseil de Surveillance quitus de l’exécution de leur mandat pour l’exercice 2020.

**DEUXIEME RESOLUTION : Affectation du résultat de l’exercice clos le 31 décembre 2020**

L’assemblée générale, sur proposition du Directoire décide d’affecter la perte de l’exercice d’un montant de 462.578 euros, en totalité au poste report à nouveau. L’assemblée générale prend acte qu’il lui a été rappelé qu’aucun dividende n’a été distribué au cours des trois derniers exercices.

**TROISIEME RESOLUTION : Approbation des comptes consolidés de l’exercice clos le 31 décembre 2020**

L’assemblée générale, connaissance prise du rapport de gestion du Directoire et du rapport des commissaires aux comptes, approuve les comptes consolidés clos le 31 décembre 2020, comprenant le compte de résultat, le bilan et ses annexes, tels qu’ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes.

**QUATRIEME RESOLUTION : Approbation des conventions visées à l’article L.225-86 du Code de commerce**

L’assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial des commissaires aux comptes établi en application de l’article L.225-86 du Code de commerce, constate que ceux-ci n’ont été avisés d’aucune convention nouvelle autorisée par le Conseil de Surveillance au cours de l’exercice clos le 31 décembre 2020 et entrant dans le champ d’application des dispositions dudit article.

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

Conformément à l’article R. 225-85 du Code de commerce, les actionnaires sont informés que la participation à l'assemblée est subordonnée à l'enregistrement comptable des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte (en application du septième alinéa de l’article L. 228-1 du Code de commerce), au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris :

* pour l'actionnaire nominatif, par l'inscription de ses actions dans les comptes titres nominatifs de la Société;
* pour l'actionnaire au porteur, par l'enregistrement comptable de ses actions, à son nom ou au nom de l'intermédiaire inscrit pour son compte, dans son compte titres tenu par l'intermédiaire bancaire ou financier qui le gère.

L’inscription ou l’enregistrement comptable des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par l’intermédiaire habilité doit être constaté par une attestation de participation délivrée par ce dernier, et annexée au formulaire de vote à distance ou de procuration ou à la demande de carte d'admission établis au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l’actionnaire représenté par l’intermédiaire inscrit.

Une attestation est également délivrée à l’actionnaire souhaitant participer physiquement à l’assemblée et qui n’a pas reçu sa carte d’admission le deuxième jour ouvré précédant l’assemblée à zéro heure, heure de Paris.

A défaut d'assister personnellement à l'assemblée, les actionnaires peuvent choisir entre l'une des trois formules suivantes :

* + adresser une procuration à la société sans indication de mandataire ;
	+ voter par correspondance ;
	+ donner une procuration au Président, à un autre actionnaire, à leur conjoint, à leur partenaire avec lequel ils ont conclu un pacte civil de solidarité. En application de l’article L.225-106 du Code de commerce, les actionnaires peuvent aussi se faire représenter par toute autre personne physique ou morale de leur choix.

 Il est précisé que pour toute procuration donnée par un actionnaire sans indication d de mandataire, le Président de l’assemblée générale émettra un vote favorable à l’adoption des projets de résolution présentés ou agrées par le Directoire et le Conseil de Surveillance et un vote défavorable à l’adoption de tous les autres projets de résolution.

Pour donner pouvoir, voter par correspondance ou se faire représenter :

* les propriétaires d'actions au porteur devront demander le formulaire de vote par correspondance ou par procuration et ses annexes à l'établissement financier dépositaire de leurs titres de telle sorte que la demande parvienne à cet intermédiaire six (6) jours au moins avant la date de l'assemblée ;
* les propriétaires d'actions nominatives peuvent se procurer le formulaire de vote par correspondance ou par procuration et ses annexes en faisant la demande par lettre simple à la société, au plus tard six (6) jours avant la date de l’assemblée.

Les votes par correspondance ne seront pris en compte que pour les formulaires dûment remplis et signés parvenus au siège social de la société trois (3) jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale et accompagnés, pour ceux provenant des actionnaires au porteur, d'une attestation de participation.

Il est rappelé que le vote par correspondance est exclusif du vote par procuration et réciproquement. Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article R.225-85 du Code de commerce :

* tout actionnaire ayant effectué l'une ou l'autre des formalités ci-dessus, peut céder tout ou partie de ses actions. Cependant, si la cession intervient avant le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, la société ou son mandataire invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation. A cette fin, l'intermédiaire habilité teneur de compte notifie la cession à la société ou à son mandataire et lui transmet les informations nécessaires ;
* aucune cession ni aucune autre opération réalisée après le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, quel que soit le moyen utilisé, n'est notifiée par l'intermédiaire habilité ou prise en considération par la société.

Pour cette assemblée, il n’est pas prévu de vote par des moyens électroniques de communication et aucun site Internet visé à l’article R. 225-61 du Code de commerce ne sera aménagé à cette fin.

Les demandes d'inscription de points ou projets de résolutions à l'ordre du jour de l'assemblée par les actionnaires remplissant les conditions prévues à l'article R.225-71 du Code de commerce, doivent être envoyées dans les conditions dudit article et notamment par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au siège social au plus tard le 25ème jour avant l'assemblée générale. Pour les actionnaires détenant leurs actions sous la forme au porteur, les demandes doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte. Une nouvelle attestation justifiant l’inscription des titres au deuxième jour ouvré précédant l’assemblée à zéro heure, heure de Paris devra être transmise.

Les actionnaires ont la faculté de poser des questions écrites adressées au Directoire et auxquelles il sera répondu lors de l’assemblée dans les conditions prévues par la loi et les statuts de la société. Ces questions devront être envoyées par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Directoire au plus tard le quatrième jour ouvré précédant l’assemblée générale et être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

Conformément à la loi, l’ensemble des documents qui doivent être communiqués à l’assemblée générale seront mis à disposition des actionnaires dans les délais légaux au siège social de la Société et 21 jours avant l’Assemblée générale sur le site de la Société : <https://selcodis.fr/>

Le présent avis vaut avis de convocation sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée à l’ordre du jour de l’assemblée à la suite de demandes d'inscription de projets de résolutions présentés par les actionnaires.

**Le Directoire.**